

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **THOR**

325 rue Balmes Salaise-sur-Sanne  
ZIP - CS 50041  
SALAISE SUR SANNE  
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : Is\_2024-0049SPF  
Code AIOT : 0006103183

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement THOR implanté 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THOR
- 325 rue Balmes ZI Portuaire 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société THOR est un site classé SEVESO seuil haut depuis 2018 pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique. Il exploite actuellement une usine de fabrication de biocides, d'auxiliaires textiles et de produits d'ignifugation. Il a cédé une partie de ses activités et de ses bâtiments à la société Elkem fin 2021 et a racheté une bande de 24 m de large à l'ouest du site en mars 2017.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Entretien de la rétention des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 3  | Situation  | Arrêté Préfectoral                                    | /  | Demande d'action   | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire    | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------|----------------------------|--|--|-----------------------|
|    | administrative et WGC | du 22/10/2021, article 4.1 |  | corrective   |                       |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|---|--|-------------------|
| 2  | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                          | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Sans objet        |
| 4  | gestion des déchets                   | Arrêté Préfectoral du 13/01/2010, article 5                           | /  | Sans objet        |
| 5  | Tour aéroréfrigérente (TAR)           | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I_art 5              | /  | Sans objet        |
| 6  | Tour aéroréfrigérente (TAR)           | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I_art 3.7.12b et 5.9 | /  | Sans objet        |
| 7  | Tour aéroréfrigérente (TAR)           | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 3.7-I 1a       | /  | Sans objet        |
| 8  | Tour aéroréfrigérente (TAR)           | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 3 a à d        | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réorientation du site vers des activités purement dédiées à l'entreposage a mobilisé nos interlocuteurs et redéfinis les priorités de travaux . Typiquement les demandes associées à la production et ses aires de stockages associées ne sont plus nécessaires. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a donc revu l'envergure de ses demandes.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Entretien de la rétention des produits chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention  |
|  |

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :**

Les capacités de rétention P1, S1, S2 ne sont plus à considérer au regard de l'absence de production.

En revanche, celle de D1 qui est associée au dépôt doit toujours être reprise. L'exploitant reconnaît avoir privilégié la gestion de la réorientation des activités du site vers l'entreposage sans production par rapport aux investissements dans les infrastructures. Ce n'est pas satisfaisant.

L'IIC a contrôlé les rapports 2022 et 2023 de bon fonctionnement des 4 obturateurs automatiques de réseaux qui garantissent le confinement des eaux d'extinction d'incendie au sein du site. L'IIC note que :

- le bon fonctionnement est vérifié. En revanche, le mode d'activation des obturateurs n'est pas explicitement indiqué. Les modes d'activation local et déporté (local gardien) doivent fonctionner ;
- la position des 4 obturateurs automatiques de réseaux n'apparaît pas sur le plan des réseaux des eaux pluviales et industrielles.
- D'une année sur l'autre les observations, qui ne nuisent visiblement pas au bon fonctionnement des obturateurs automatiques, changent. Les demandes de l'organisme sont suivies d'actions correctives. C'est satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC rappelle que:

- la réfection du sol de D1 doit être réalisée **au plus tard le 30 juin 2024.**

- l'établissement doit toujours garantir le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre au sein du site. A cette fin, l'exploitant doit disposer d'une part d'un plan de ses réseaux qui montre la position des obturateurs, et d'autre part d'un rapport de contrôle qui atteste du bon fonctionnement des obturateurs automatiques ET ce avec une activation locale comme déportée (local gardien).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Etat des stocks de produits chimiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/06/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>Pour ce qui est de l'état des stocks auquel manquait la quantité de matières combustibles (palettes+IBC plastiques), l'exploitant s'est mis en conformité. L'arrêt de fabrication a conduit à une réorganisation qui vise à supprimer ces matières combustibles. L'IIC a constaté une nette diminution de ce stock comme programmé par l'exploitant. (80 IBC + 14 palettes de fûts plastique/cf photos)</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 3 : Situation administrative et WGC**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Maintien ou non de la rubrique 3410-A   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>THOR est autorisé à exercer l'activité de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques, tels que matières plastiques polymères, fibres synthétiques à base de cellulose à hauteur de 27 t/j.</p>   |
| <b>Constats :</b> <p>En fin d'année 2023, Mme. SARAGOSA, Directrice de l'établissement, avait annoncé une baisse sensible de l'activité du site. Comme l'établissement THOR est classé sous la rubrique IED 3410-h, il devait remettre avant le 31 décembre 2023 un dossier de réexamen au regard des conclusions du BREF WGC. Le 26 décembre 2023, l'IIC a effectivement reçu une synthèse de l'analyse par rapport aux conclusions BREF WGC.</p> <p>En début d'année 2024, la direction du groupe THOR a décidé de mettre à l'arrêt l'unité de production du site de Salaise Sur Sanne, dès la fin du mois de janvier 2024. La mise à l'arrêt des installations qui y étaient associées, à savoir la STEP et la TAR, a donc suivi en février 2024. L'effectif a fondu de 60 à 38 personnes. L'IIC a donc constaté que les installations précitées ne fonctionnaient plus. Il demeure uniquement l'agitation dans les bassins de la STEP. Elle sera prochainement curée et vidée. Le contrat avec le traiteur d'eau de la TAR (BWT) sera arrêté et les produits de traitement retournés.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |

|   |
|---|
| <p>Dans le cas où l'exploitant envisage de cesser définitivement ces activités de fabrication sur le site, il devra en informer l'inspection des installations classées en indiquant la nouvelle situation administrative ainsi que les mesures prises pour mettre en sécurité les installations définitivement arrêtées (évacuation des déchets et des produits dangereux, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets potentiels de l'exploitation des installations sur l'environnement).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>-Proposition de délais :</b> 2 mois</p>   |

#### N° 4 : gestion des déchets

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2010, article 5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tri des déchets est réalisé à la source<br/>La quantité de déchets produits annuellement n'excède pas les valeurs prescrites.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les quantités annuelles maximale de déchets prescrites sont respectées au regard de la déclaration GERE 2023<br/>Le site déclare des émissions de gaz frigorigènes issus des climatiseurs des bureaux administratifs. Les codes 04 02 15 et 07 03 99 ont été utilisés pour la déclaration GERE 2022 mais semblent inadaptés à l'activité. L'exploitant reconnaît une erreur. Il ne les utilisera plus.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 5 : Tour aérorefrigérente (TAR)

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I_art 5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</li> <li>- matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>La qualité de l'eau d'appoint est contrôlée annuellement</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'analyse a été réalisée (rapport 31/7/23). C'est satisfaisant.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 6 : Tour aéroréfrigérente (TAR)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I_art 3.7.I2b et 5.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits de décomposition rejetés  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.<br><br>En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'analyse n'a pas été réalisée en 2023. Ce n'est pas acceptable mais la mise à l'arrêt de la TAR rend "sans objet" cette prescription.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 7 : Tour aéroréfrigérente (TAR)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 3.7-I 1a  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse Méthodologique des Risques (AMR)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.<br><br>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :<br>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;<br>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;<br>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;<br>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.<br><br>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.<br><br>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.<br><br>Sur la base de l'AMR sont définis : |

|   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'AMR date du 30/07/2023. Elle prend bien en compte la présence éventuelle de bras mort et les possibles origines de développement de colonie de légionelles. Il n'y a eu aucune modification de la TAR.<br/>C'est satisfaisant.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 8 : Tour aéroréfrigérente (TAR)**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art 3 a à d</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et mise en analyse Légionelles</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les télédéclarations GIDAF sont faites selon la fréquence réglementaire. C'est satisfaisant.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |